



L'OBLIGATION DE FORMATION AU MONTAGE ET DEMONTAGE DES ECHAFAUDAGES LIVRE BLANC

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
QUEL QUE SOIT VOTRE SECTEUR
D'ACTIVITÉ.

duarib



SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION	P4
2	LES COMPÉTENCES À ACQUÉRIR ET LEUR ACTUALISATION	P6
3	LES ORGANISMES HABILITÉS	P7



BTP, industries, agriculture, distribution... quel que soit le secteur professionnel, le travail en hauteur s'avère une activité à risque qui doit être encadrée par la mise en place de mesures efficaces pour éviter les chutes. Dans cette optique, la formation s'avère un vecteur incontournable, un des neuf grands principes généraux de prévention énoncés dans le Code du Travail.

Pour le travail en hauteur, il prévoit plus précisément la formation des opérateurs au montage, démontage et à l'utilisation des échafaudages fixes et roulants. Sensibilisés aux risques liés à ces tâches et montés en compétence sur les bonnes pratiques à adopter, vos collaborateurs bénéficient ainsi d'une protection efficace et jouent un rôle essentiel dans la pérennité de votre entreprise.

Le présent livre blanc a pour objectif de vous éclairer sur cette obligation de formation concernant les échafaudages. Vous serez sûrs d'entreprendre les bonnes démarches pour votre entreprise, pour être en règle vis-à-vis de la législation et travailler à une politique de prévention efficiente.

1 CHAMP D'APPLICATION

Dans une démarche de prévention contre le risque de chute, le Code du Travail prévoit la formation obligatoire des salariés au montage et au démontage des échafaudages fixes et roulants.

QUE DIT LA LOI ?

Selon l'Article R4323-69 du Code du travail, tout opérateur chargé de monter, démonter, utiliser ou vérifier un échafaudage fixe ou roulant doit disposer de compétences spécifiques liées à cet équipement de travail.



**Consultable
sur le web**

Retrouvez le texte de l'article R4323-69 du Code du travail sur le site.

www.legifrance.gouv.fr

QUELS TYPES D'ÉCHAFAUDAGES SONT CONCERNÉS ?

Doivent donc être formés les opérateurs et monteurs des équipements suivants :

- ⊙ les échafaudages et tours roulants en aluminium ou en acier galvanisé,
- ⊙ les échafaudages télescopiques,
- ⊙ les échafaudages fixes, façadiers ou multidirectionnels,
- ⊙ les tours d'accès.

Le Code du Travail ne mentionne pas les plates-formes individuelles roulantes (PIR/PIRL) comme objet d'une obligation de formation.

L'employeur a cependant l'obligation, pour ces produits, de transmettre aux salariés :

- ⊙ leur mode d'utilisation,
- ⊙ les conditions de maintenance,
- ⊙ les instructions de montage contenues dans la notice du fabricant.





« Pas d'obligation de formation pour les plates-formes individuelles »



Attention

Même si aucune formation n'est obligatoire pour les plates-formes individuelles roulantes, les risques de chutes liés à une mauvaise utilisation de ces équipements ne sont pas exclus.

Il convient donc de rappeler aux salariés les conseils d'utilisation et les précautions de mise en place précisés dans la notice du fabricant.

POUR QUELS SALARIÉS ?

Le dispositif de formation concerne les salariés des entreprises publiques et privées, et les travailleurs indépendants amenés à réaliser les tâches suivantes :

- ⦿ montage et démontage de l'échafaudage,
- ⦿ vérification et maintenance de l'échafaudage,
- ⦿ utilisation et travail sur l'échafaudage.

Ces actions concernent tous les salariés, y compris les nouveaux embauchés, les intérimaires, les sous-traitants, ceux qui viennent de changer de poste, ceux qui interviennent de façon occasionnelle dans les activités d'entretien ou de maintenance.

Même si le BTP est prioritairement visé en raison de son usage constant et quotidien des échafaudages, tous les métiers utilisant ces équipements sont désormais concernés.

Par exemple, le responsable maintenance d'un hôpital qui manie des échafaudages roulants devra attester de ses compétences en montage, démontage et utilisation du matériel au même titre qu'un ouvrier du bâtiment. Il en va de même pour les métiers du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, de l'Education etc.



Article de Blog

TRAVAIL EN HAUTEUR : quelle législation s'applique pour les secteurs d'activité sans lien avec le BTP ?

Sur le Blog DUARIB Questions de Hauteur
www.duarib-blog.fr

2 LES COMPÉTENCES À ACQUÉRIR

La formation prévoit une partie théorique – parce qu'un travailleur bien informé évalue et anticipe mieux les risques – et une partie pratique.

CONTENU ET DÉROULEMENT DE LA FORMATION

En 2011, l'INRS et L'Assurance Maladie ont défini dans les Recommandations R457 et R408 des référentiels de compétences pour les monteurs, vérificateurs et utilisateurs de ces équipements.

Les recommandations sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à une activité professionnelle. Elles constituent en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux professionnels. Si elles ne constituent pas une réglementation, leur non respect peut entraîner des conséquences juridiques.

L'entreprise doit conserver tous les documents afférents à la formation de ses salariés : l'attestation de compétence formation, l'attestation de compétence professionnelle, les certificats, etc.



Retrouvez les
Recommandations
« Dispositif de formation »
R408 & R457 sur les sites
de l'INRS ou de L'Assurance
Maladie.

RENOUVELLEMENT DES COMPÉTENCES

Évolution du travail en hauteur (nouveaux équipements, nouveaux matériels), actualisation des dispositifs réglementaires : pour réduire les risques au maximum, il est impératif que les opérateurs soient toujours avertis des changements et puissent progresser tout au long de leur vie professionnelle.

C'est pourquoi, l'article R. 4323-3 du Code du travail précise que la formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements.

Il ne précise donc pas de durée de validité pour chaque formation. C'est à l'employeur de déterminer celle-ci en fonction de l'évolution du matériel et de l'expérience pratique du salarié.



À SAVOIR

L'évaluation des acquis lors d'une seconde formation « Maintien et actualisation des compétences » est la même que celle lors d'une formation initiale.

3 LES ORGANISMES HABILITÉS



Pour la formation de ses salariés, un chef d'entreprise peut faire appel à des organismes externes ou des ressources internes, sous certaines conditions.

Dans la cas de formation en externe, vous devez faire appel à des organismes habilités pour ce type de formation. L'Assurance Maladie-Risques Professionnels et l'INRS proposent aux entreprises un réseau d'organismes de formation partenaires habilités.

Si vous souhaitez pouvoir dispenser les formations en interne, consultez l'INRS qui vous exposera les nombreux prérequis pour être habilité.

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>



**Consultable
sur le web**

Liste d'organismes de formations habilités en suivant ce lien

<http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html>





En intervenant en amont, il est tout à fait possible de se préserver efficacement des risques liés à l'usage des échafaudages. Grâce à la formation, vos opérateurs, informés et rompus aux bonnes pratiques, maîtriseront parfaitement leur environnement de travail et laisseront le moins de place possible à l'accident. À ce titre, l'actualisation régulière des savoirs et des acquis, favorisera une dynamique de prévention au sein de votre entreprise.



duarib



Mars 2018
www.duarib.fr